

## Mesures particulières de publicité :

**Les mesures particulières de publicité sont organisées pour divers motifs, et préalablement à la délivrance d'un permis d'urbanisme, de lotir ou d'environnement, si la législation l'exige, et toujours avant l'adoption d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme.**

Les cas où des mesures particulières de publicité sont d'application sont prévus par la législation urbanistique et environnementale

### Quelques exemples:

- les projets soumis à rapport ou études d'incidences, c'est-à-dire susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le milieu environnant (CoBAT)
- les actes et travaux qui portent atteinte aux intérieurs d'îlot (prescription 0.6 du PRAS)
- les dérogations au gabarit (Titre I du RRU)

Ces mesures sont organisées en 2 temps:

- l'enquête publique
- la commission de concertation

### 1. Enquêtes publiques

Cette procédure d'enquête publique est réglementée par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement, du 23 novembre 1993.

Cette procédure s'étend généralement sur 15 jours ou 1 mois. Elle permet d'informer les citoyens sur certains projets pour lesquels un permis a été demandé.

Les enquêtes sont signalées par voie d'affiches rouges, placées dans le voisinage du bien concerné par la demande. Chaque citoyen qui le souhaite peut consulter un dossier mis à l'enquête auprès de l'administration communale de la Molenbeek-Saint-Jean, aux conditions prescrites sur l'affiche.

Pendant la durée de l'enquête, les remarques ou les demandes d'audition par la commission de concertation, peuvent être formulées auprès de l'administration communale à l'occasion de la consultation du dossier, ou par courrier à l'adresse mentionnée sur l'avis d'enquête.

### 2. Commission de concertation

La Commission de concertation rend des avis sur des questions qui concernent l'aménagement du territoire communal.

Cet avis de la Commission de Concertation peut être requis, notamment:

- préalablement à la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis de lotir ou permis d'environnement
- avant l'adoption d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme

#### ➤ Composition de la Commission de Concertation

La Commune et la Région sont représentées au sein de la Commission.

Les représentants de la commission sont:

- l'échevin de l'Urbanisme (ou ceux désignés par le Collège)

Les membres régionaux sont des fonctionnaires qui représentent:

- Urbanisme régional (URBAN)
- la Direction des monuments et des sites
- Bruxelles Environnement

le cas échéant :

- Bruxelles Mobilité
- l'Administration de l'Economie et de l'Emploi (AEE)

➤ **Fonctionnement de la Commission de Concertation**

Pour chacun des dossiers de demande de permis soumis à l'avis de la Commission de Concertation, la réunion de la Commission se déroule en deux temps:

- une séance publique durant laquelle peuvent s'exprimer tous ceux qui le souhaitent (demandeur, habitants, associations, membres de la Commission)
- une délibération à huis clos entre les membres de la Commission, à l'issue de laquelle est rédigé un avis

➤ **Les réunions de concertation**

Les réunions ont lieu en général les 1ers mardi du mois. Des séances supplémentaires sont parfois prévues.

Ces réunions ont lieu:

A la Salle du Collège - 20 rue Comte de Flandre - 1080 Bruxelles

➤ **La présence aux séances publiques**

- Le demandeur et, le cas échéant, l'architecte.
- Toute personne (accompagnée ou non par un expert) qui a demandé par écrit et dans les délais prescrits de l'enquête publique à être entendue par la Commission.

Les demandes doivent être adressées:

-par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, ou par mail à envoyer à [urbanisme@molenbeek.irisnet.be](mailto:urbanisme@molenbeek.irisnet.be)

voir également - formulaire 'remarques à l'enquête publique' disponible sur le site

-au besoin oralement, pendant l'enquête publique, à l'accueil aux heures prévues sur l'affiche d'enquête publique.